



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Premier boisement d'une surface de 1 ha 63
sur la commune de Longué-jumelles (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7518 relative au projet de boisement d'une surface de 1,63 ha sur la commune de Longué-Jumelles, déposée par monsieur Jean-Marc Lacarelle et considérée complète le 5 janvier 2024 ;

Considérant que le projet porte sur le boisement de la partie nord de la parcelle XB 14 à vocation agricole, située au lieu-dit « Grange-Marie », sur la commune de Longué-Jumelles ;

Considérant que l'emprise à boiser s'élève à 1,63 ha ; que le projet se traduira par la plantation de 1 250 pieds de résineux (pin maritime) par hectare ; que l'objectif est la production de bois d'œuvre ; que les travaux sont envisagés à l'hiver 2024 sur une durée de 2 jours ;

Considérant que le SCoT du Grand Saumurois, approuvé le 23/03/2017 (actuellement en cours de révision), tend à conforter l'armature écologique pour valoriser et préserver les ressources naturelles et patrimoniales ; que le projet se situe au sein d'une continuité écologique identifiée au niveau de la carte de la trame verte et bleue (TVB) du document d'orientations et d'objectifs du SCoT ; que le projet prendra en compte la TVB ;

Considérant que le projet d'aménagement et développement durable du PLUi de Loire Longué approuvé le 29/06/2021 tend à préserver les espaces forestiers quelle que soit leur superficie, qu'il encourage l'activité sylvicole des massifs forestiers notamment pour la production de bois d'œuvre ; que la partie de parcelle concernée se situe en zonage agricole (A) du PLUi, zonage qui correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles; que le projet s'inscrit dans un secteur de la commune caractérisé par la présence de boisements (à l'ouest, parcelle concernée par un boisement protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, à l'est par une parcelle boisée et au sud par un verger de noisetiers) ; que des haies protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme se situent au nord du projet, de l'autre côté de la D79 ; que le projet prendra en compte les éléments protégés retenus par le PLUi ;

Considérant que la parcelle est dans le périmètre du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine dont la charte est en cours de révision; que l'espace naturel sensible le plus proche est distant de plus de 2,1 km au sud-est, ainsi qu'une ZNIEFF de type 1 ; qu'une aire d'alimentation en eau potable se situe à environ 715 mètres au sud du projet ; que le projet se situe à environ 1 km à l'ouest d'un périmètre de Monument Historique (Logis Le Grand Boust) ;

Considérant que le projet de boisement sera effectué en conformité avec l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 pour ce qui concerne la provenance et les normes dimensionnelles des plants ; qu'une gestion sylvicole durable sera appliquée en conformité avec un Plan Simple de Gestion agréé par le Centre Régional de la Propriété forestière ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement d'une surface de 1,63 ha sur la commune de Longué-Jumelles est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-Marc Lacarelle et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr